



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

2025-182. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Mont-Vully (secteur Haut-Vully), secteur « Bois Rouge »

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal de Mont-Vully, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « Bois Rouge ».

Sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 19 juin 2023 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels GeoPlanIng, à Morat, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 8 mars 2024 au 8 avril 2024.

Le 5 avril 2024, une opposition a été déposée contre la délimitation mise à l'enquête par MM. Eric, Fabrice et Stéphane Simonet (ci-après : les opposants), propriétaires de l'immeuble article n° 725 du registre foncier de la commune de Mont-Vully (secteur Haut-Vully), directement voisin à l'une des parcelles sur lesquelles la constatation mise à l'enquête a été réalisée. Les opposants estiment qu'une partie du constat inclut dans l'aire forestière une zone ne comportant pas d'arbre et où la molasse est apparente. Ils arguent de plus que la zone du Bois Rouge était historiquement sans arbres et qu'une zone tampon devrait être délimitée entre les vignes et la forêt.



Par décision du 11 juillet 2025, la DIAF a partiellement admis l'opposition de Messieurs Simonet. La DIAF estime que la partie de falaise de molasse a été assimilée à juste titre à l'aire forestière mais que le talus qui se trouve au pied de la falaise, exempt d'arbre, ne doit pas être considéré comme de la forêt. La DIAF a ainsi invité le SFN à établir un nouveau plan de la constatation de la nature forestière dans le sens des considérants. La décision n'ayant pas été contestée, elle est définitive et exécutoire.

Sur demande du SFN, un nouveau plan adapté à l'échelle 1:1000 a été dressé le 22 septembre 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels GeoPlanIng, à Morat, conformément à la décision de la DIAF du 11 juillet 2025. Ce plan reprend les limites mises à l'enquête en adaptant une partie de la forêt sise sur l'immeuble article n° 727 du registre foncier de la commune de Mont-Vully (secteur Haut-Vully).

Une nouvelle mise à l'enquête de ce plan n'est pas requise.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN. La présente décision est signée par le chef du Service des forêts et de la nature, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.

A teneur de l'article 10 al. 2 let. a LFo, lors de l'édition et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constata

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Mont-Vully (secteur Haut-Vully) dans le secteur « Bois Rouge » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:1000 dressé le 22 septembre 2025 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels GeoPlanIng, à Morat, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Mont-Vully auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (une copie de la décision et un exemplaire des plans du 19 juin 2023 et du 22 septembre 2025) ;
 - à MM. Eric, Fabrice et Stéphane Simonet, p.a. Eric Simonet, Route du Lac 123, 1787 Môtier-Vully (une copie de la décision et un exemplaire des plans du 19 juin 2023 et du 22 septembre 2025) ;
 - à la commune de Mont-Vully (une copie de la décision et un exemplaire des plans du 19 juin 2023 et du 22 septembre 2025) ;



- au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires des plans du 19 juin 2023 et du 22 septembre 2025) ;
- au chef du 2^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire des plans du 19 juin 2023 et du 22 septembre 2025) ;
- à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
- au bureau d'ingénieurs géomètres officiels (une copie de la décision et un exemplaire des plans du 19 juin 2023 et du 22 septembre 2025) ;

Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau d'ingénieurs géomètres officiels.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 27 octobre 2025

Dominique Schaller
Chef de service

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

9.12.2025



CANTON DE FRIBOURG

COMMUNE DE MONT-VULLY
SECTEUR HAUT-VULLY

Nature forestière

Bois Rouge

No.d'autorisation 023/21.04.06/271	Echelle 1:1000	Format 42/30	No. mandat M_3046	Date	Des.	Co.
 GeoPlaning Murten - Morat AG www.geoplaning.ch Bernstrasse 30 3280 Murten 026 672 98 88 Morat, le 22.09.2025				15.12.2022	F.K.	M.K.
				19.06.2023	D.C.	M.K.
				22.09.2025	A.S.	M.K.

Légende:

Coord: 2'573'180 / 1'200'430

- | | |
|---|--|
|  | Forêt |
|  | Constat de nature forestière du 17.11.2022, 15.09.2025 |
| 728 | Mention de constat à inscrire |
| 729 | No de parcelle |

Rechthalten, le 03.10.2025

Service des forêts et de la nature (SFN)
2e arrondissement forestier Singine-Lac
Case postale 35
1718 Rechthalten

Ingénieur forestier du 2e arrondissement forestier
Aeschlimann Christian



No.	E	N	No.	E	N
202	2573119.420	1200450.075	228100160139	2573150.381	1200458.981
202211170001	2573191.951	1200406.563	228100160140	2573204.493	1200531.561
202211170002	2573201.857	1200413.781	228100160141	2573234.664	1200530.478
202211170003	2573211.670	1200403.405	228100160142	2573239.654	1200529.459
202211170004	2573212.802	1200374.265	228100160143	2573251.719	1200453.046
202211170005	2573198.155	1200383.842	228100160144	2573235.492	1200440.371
228100160125	2573102.310	1200381.538	228100160145	2573223.740	1200418.008
202509152006	2573112.851	1200376.382	228100160147	2573230.981	1200368.382
228100160128	2573121.499	1200350.524	228100160148	2573197.707	1200360.767
228100160129	2573127.294	1200328.166	228100160149	2573161.985	1200309.285
228100160131	2573088.590	1200441.199	228100160150	2573152.587	1200317.262
228100160132	2573094.893	1200425.560	228100160151	2573141.124	1200323.846
228100160133	2573086.431	1200424.401			
228100160138	2573176.619	1200528.512			

